



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU JEUDI 12 OCTOBRE 2023**

CM2023/10/12/22 : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE ILE-DE-FRANCE 2022-2030

DATE DE LA CONVOCATION : 6 octobre 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des transports,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités qui rend obligatoire les zones à faibles émissions mobilité pour les territoires en dépassements réguliers des normes de la qualité de l'air,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, introduisant notamment le transfert de pouvoir de création d'une ZFE-m aux Présidents des EPCI,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une Zone à Faibles Emissions mobilité,

Vu l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts,

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012-349-0022 du 14 décembre 2012 portant approbation du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie pour l'Île-de-France,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2022 établissant le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques,

Vu la délibération CM2017/12/08/10 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/11/12/13 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain qui fixe des objectifs ambitieux en matière de reconquête de la qualité de l'air,

Vu la délibération CM2018/11/12/11 relative à la mise en place de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine,

Vu la délibération CM2020/12/01/03 relative au renforcement de la Zone à Faibles émissions mobilité métropolitaine – Etape 2021 – engagement et rôle de la Métropole du Grand Paris – Approbation de la convention d'accompagnement des Villes,

Vu la délibération CM2022/07/01/15 relative à la Zone à Faibles émissions mobilité métropolitaine : engagement et rôle de la Métropole du Grand Paris pour la prochaine étape (Crit'Air 3 et plus),

Vu la délibération CM2023/07/13/10 relative à l'engagement de la Métropole du Grand Paris pour les prochaines étapes de la Zone à Faibles émissions mobilité métropolitaine,

Vu le vœu CM2021/07/09/48 relatif à la ZFE-m : création d'un prêt à taux zéro à destination des ménages modestes,

Vu le vœu CM2022/04/04/43 relatif à l'organisation d'une Conférence des Parties de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine,

Vu le vœu CM2022/12/16/33 relatif à la Zone à Faibles Emissions métropolitaine, notamment de convoquer sans délai la Conférence des Parties susmentionnée,

Vu le courrier du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, de saisine de la Métropole du Grand Paris, en date du 25 juillet 2023, pour émettre un avis sur le projet de révision du plan de protection de l'atmosphère pour la région d'Île-de-France 2022-2030,

Vu le projet de plan de protection de l'atmosphère pour la région d'Île-de-France 2022-2030 ci-annexé,

Vu le dossier d'enquête publique relatif à la révision du plan de protection de l'atmosphère pour la région d'Île-de-France 2022-2030,

Vu les avis émis par les membres des CODERST des départements d'Île-de-France,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie depuis le 1^{er} janvier 2016,

Considérant la délibération CM2022/07/01/15 de la Métropole du Grand Paris du 1^{er} juillet 2022 fixant le calendrier de l'étape Crit'Air 3 et plus, sous réserve de la mise en place effective par l'Etat du prêt à taux zéro garanti et du contrôle sanction automatisé,

Considérant l'urgence sanitaire liée à la pollution atmosphérique et aux 6 900 décès prématurés qu'elle représente par an dans la Métropole du Grand Paris,

Considérant les différents contentieux et condamnations relatifs à la qualité de l'air visant la France, sus mentionnés, engageant à réduire la pollution de l'air dans les meilleurs délais,

Considérant que, selon le bilan de la qualité de l'air sur le territoire métropolitain publié en 2021 par Airparif, les concentrations de particules (PM₁₀) et de dioxydes d'azote (NO₂) restent problématiques dans la Métropole du Grand Paris, avec des dépassements récurrents des valeurs limites,

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère pour l'Île-de-France confirme, après évaluation, que la mise en place de la Zone à Faibles Emissions constitue l'action la plus rapide et efficace pour réduire la pollution atmosphérique,

Considérant que la feuille de route pour la qualité de l'air francilienne du 29 mars 2018 engage les collectivités franciliennes (départements, EPCI, EPT, Métropole du Grand Paris et Ville de Paris) à coordonner leurs actions en faveur de la qualité de l'air pour amplifier leurs impacts, notamment par l'optimisation des circulations, la transition écologique des véhicules le renforcement de l'attractivité des transports en commun, la protection des riverains en limitant l'exposition aux polluants, le développement du vélo et de la marche,

Considérant que selon la loi d'orientations sur les mobilités et son décret du 16 septembre 2020, la

Métropole du Grand Paris fait partie des 10 métropoles en dépassement 3 années au moins sur les 5 dernières, pour lesquelles une Zone à Faibles Emissions métropolitaine est obligatoire,

Considérant la nécessité d'adopter une mise en place graduée de mesures de restrictions de circulation, afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant sur le territoire de la Métropole de Paris vers des catégories moins polluantes,

Considérant qu'il convient d'accompagner la mise en place de la ZFE-m d'un changement de comportement face à la voiture individuelle, des alternatives devant être envisagées comme l'usage de la voiture partagée, le co-voiturage, le vélo ou encore la marche à pied, sans oublier les transports en commun. Le plan métropolitain de relance adopté le 15 mai 2020 répond à ces enjeux et est particulièrement ambitieux avec l'objectif d'adoption d'un plan vélo métropolitain, la création de 100 nouvelles stations Vélib', le financement des pistes cyclables provisoires, et le déploiement d'un réseau de bornes de recharge électriques sur tout le territoire métropolitain de 5 000 points de charge (dispositif Metropolis),

Considérant le Pacte pour une logistique métropolitaine, voté le 28 juin 2018, qui propose d'aider au déploiement de solutions à faibles émissions et silencieuses, et de déployer des bornes de recharge électrique et des stations d'avitaillement pour GNV, BioGNV et hydrogène,

Considérant le Plan métropolitain de relance, adopté le 15 mai 2020, qui propose de mobiliser les entreprises et acteurs du transport de marchandises pour la mise en œuvre d'un plan commun de diminution des émissions de polluants atmosphériques, et de réorienter le Pacte pour une logistique métropolitaine vers cet objectif et utiliser la mise en place de la ZFE comme levier d'action pour inciter et accompagner les acteurs publics et privés à s'engager dans la transition,

Considérant les travaux en cours de refonte du dispositif Métropole roule Propre ! pour massifier l'accompagnement des ménages métropolitains vers des mobilités plus propres,

Considérant qu'il résulte des données de la qualité de l'air et notamment des dépassements sur la région d'Île-de-France des valeurs limites imposées, des contraintes sanitaires et environnementales détectées et des nouvelles mesures envisagées pour améliorer la qualité de l'air la nécessité de réviser le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région Île-de-France (PPA) approuvé le 31 janvier 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les dispositions réglementaires du PPA prescrites par les arrêtés de mise en application du plan afin de sévérer certaines valeurs limites d'émissions et de renforcer les mesures permettant d'améliorer la qualité de l'air notamment en ce qui concerne, les installations de combustion et l'usage des feux d'agrément,

Considérant que les plans de mobilité employeurs sont rendus obligatoires par la réglementation nationale et qu'il n'est pas nécessaire de maintenir la disposition équivalente imposée par l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France,

Considérant que des mesures réglementaires du PPA relatives notamment aux groupes électrogènes, à l'utilisation de la biomasse comme combustible, au brûlage à l'air libre des déchets verts ou aux épandages par pulvérisation, ont montré tout leur intérêt pour la qualité de l'air et qu'il convient de les maintenir,

La commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

SALUE la qualité du document réalisé par les services de la préfecture de région d'Ile-de-France et ses partenaires institutionnels et techniques.

S'ÉTONNE que l'élaboration du Plan de Protection de l'atmosphère d'Ile-de-France n'ait pas donné lieu à une concertation approfondie avec les collectivités concernées, en particulier la Métropole du Grand Paris.

ÉMET UN AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVE sur le projet présenté, qui ne garantit pas, en l'état, le respect de l'ensemble des demandes et engagements de la Métropole du Grand Paris, en particulier :

- L'atteinte en 2030 des valeurs de concentration de polluants dans l'air recommandées par l'OMS (version 2005) fixés comme objectif dans le PCAEM, le PPA révisé visant l'atteinte des valeurs limites réglementaires actuelles en 2025 pour les PM10 et les PM2,5 et en 2030 pour le NO2 ;
- l'objectif fixé dans le PCAEM d'avoir en circulation 100% de véhicules propres dans la ZFE en 2030, le PPA intégrant dans ses hypothèses l'instauration de restrictions de circulation pour les véhicules Crit'Air 3 et plus à compter du 1^{er} janvier 2025 et son maintien jusqu'en 2030 ;
- l'engagement sur le calendrier de déploiement du CSA ainsi que sur la rétrocession du produit des amendes issues des verbalisations ;
- l'arrêt d'un calendrier de mise en œuvre de la garantie du Prêt à Taux Zéro mobilité ainsi que l'évolution du revenu fiscal de référence permettant d'en donner l'accès à un plus grand nombre de ménages ;
- l'engagement sur un renforcement des aides de l'Etat pour le renouvellement des véhicules ;
- la définition d'objectifs et d'actions liés à la démotorisation ;
- l'implication dans le développement d'infrastructures de parkings relais indispensables dans la mise en œuvre de politiques de reports modaux limitant l'usage de la voiture.

DEMANDE la prise en compte de ses réserves et des remarques formulées dans l'avis détaillé présenté en annexe.

DIT que cette délibération sera notifiée à l'ensemble des parties prenantes, et versée à la consultation publique sur le projet.

ADOpte À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

CONTRE : 47

ABSTENTIONS : 3

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.